

Arrêt

n° 93 686 du 17 décembre 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X-X-X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. PIROTTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[G.R.] [ci-après le requérant]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1991 à 1994, vous auriez pris part au conflit du Nagorny-Karabagh et, depuis lors et jusqu'à la démission forcée de Levon Ter Petrossian de la présidence de la république d'Arménie, en 1998, vous auriez été membre de son parti, le « HHsH ».

De 1998 à 2008, du fait de votre appartenance à une minorité ethnique, vous auriez été victime de racket de la part des nouvelles autorités en place qui se seraient servi des produits qui leur plaisaient dans votre magasin, sans jamais vous les payer et vous auraient obligé à payer des dessous de table pour continuer à exploiter votre commerce.

Avec votre passé d'opposant et votre expérience de commerçant racketté par les autorités (du fait, selon vos dires, de votre origine yézidie), vous n'auriez pas hésité à participer aux manifestations organisées par l'opposition pour dénoncer les fraudes survenues lors des élections présidentielles de 2008.

Au cours de la tristement célèbre manifestation du 1er mars 2008, votre épouse, Mme [S.S. (SP [...]), aurait reçu un coup de matraque à la tête, ce qui l'aurait fait tomber. Alors que vous auriez tenté de la protéger de tout votre corps, vous vous seriez à votre tour fait frapper à la tête à coups de matraque. Tous deux auriez perdu connaissance sur place et n'auriez recouvert vos esprits qu'une fois à l'hôpital d'Erebuni.

Souffrant de contusions de degré moyen, vous auriez pu quitter l'hôpital dès le lendemain. Votre femme, victime elle de graves contusions, serait restée hospitalisée durant cinq jours. Elle souffrirait depuis lors de vertiges et autres maux qu'aucun médecin ne parviendrait à diagnostiquer ni à traiter.

Vers la mi-mars 2008, l'agent de quartier serait venu vous prévenir sur votre lieu de travail que vous figuriez sur la liste noire des autorités et qu'il valait mieux pour vous que vous vous enfuyiez. N'ayant nulle part où aller, vous n'en auriez rien fait.

Quelques jours plus tard, alors que votre fils tenait votre commerce pendant que vous étiez allé vous fournir en marchandises, des policiers auraient débarqué sur votre lieu de travail et auraient fait constater par des passants qu'un sac rempli d'armes avait soi-disant été trouvé dans votre magasin. Un procès-verbal (pour possession illégale d'armes) aurait été dressé et signé par de pseudos témoins. Un de vos amis, ayant assisté à la scène, vous aurait directement téléphoné pour vous prévenir de ne pas revenir dans votre boutique. Il vous aurait ensuite tenu au courant de la suite des événements et, alors que vous vous étiez réfugié chez un autre ami, vous lui auriez demandé de ramener votre fils chez vous mais de ne surtout rien révéler à votre épouse de la situation, afin de la préserver.

Quelques jours plus tard, en votre absence, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile.

Fin mars 2008, vous auriez accepté la proposition d'un de vos amis vivant à Kaliningrad qui vous aurait invités, vous et votre famille à le rejoindre en Russie.

Pendant les quatre années qui ont suivi, vous n'auriez plus rencontré le moindre problème. Votre épouse nécessitant une présence permanente à ses côtés, vos enfants ne seraient plus allés à l'école et s'en seraient constamment occupée. De votre côté, vous auriez travaillé dans le garage que votre ami tenait.

Craignant d'y être retrouvé par les autorités arméniennes, vous n'auriez entamé aucune démarche pour tenter d'obtenir un quelconque permis de séjour en Fédération de Russie. .

Le 6 mars 2012, alors que vous n'étiez pas allé travailler, des policiers auraient débarqué au garage de votre ami et auraient demandé après vous. Votre ami leur aurait dit que vous ne travaillez pas chez lui et, le soir même, il vous aurait fait déménager. Il se serait ensuite renseigné auprès d'une des ses connaissances travaillant au sein de la police qui lui aurait dit que vous étiez recherché par les autorités arméniennes. Vous vous seriez à votre tour renseigné auprès d'un de vos amis resté en Arménie et il vous aurait confirmé qu'effectivement, les autorités arméniennes vous recherchaient.

Sachant que les autorités russes collaboraient avec leurs homologues arméniens et craignant de vous faire rapatrier en Arménie, vous auriez tout mis en oeuvre pour fuir encore plus loin. C'est votre ami qui vous aurait mis en contact avec un passeur lequel aurait accepté de vous conduire, vous et votre famille (votre épouse et vos deux enfants - dont votre fille, Mlle [G.Z. (SP [...]) - en Belgique. Vous vous seriez

mis en route dès le 20 mars 2012 et seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 22 mars 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle (tel que, par exemple, les attestations de vos hospitalisations et le procès-verbal dressé lorsque des armes auraient soi-disant été retrouvées dans votre magasin en 2008 ; un avis de recherche et/ou un mandat vous accusant de prétendue possession / détention d'armes et attestant donc que, selon vos dires, depuis quatre années, vous êtes recherché par les autorités arméniennes (et russes) ; d'éventuelles prescriptions et/ou autres ordonnances médicales qui auraient été remises à votre épouse depuis son agression d'il y a 4 ans ; des attestations de votre engagement politique en Arménie, ...) permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus que ce soit en Arménie et/ou en Fédération de Russie. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Or, rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'elles vont totalement à l'encontre des informations objectives qui sont à notre disposition (et dont des copies sont jointes au dossier administratif : cfr SRB "Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008" - 10/2010 et Fiche "ARM2012-022" - 06/2012 + SRB "Situation des Yézidis - ARM" - updated 09/2011).

Ainsi, en 2010 déjà, il ressortait de nos informations (voir document joint au dossier) que les personnes qui avaient été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1er mars 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre depuis mars 2009 pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées dans ce contexte l'avaient déjà été. En mars 2009 encore, nos interlocuteurs précisaient en outre explicitement que des personnes présentant ce profil pouvaient sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles n'y courraient plus de risque.

Par ailleurs, relevons également qu'une importante mesure d'amnistie a été adoptée en juin 2009, suite à laquelle la plupart des personnes en détention, qui avaient été condamnées dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, ont recouvré la liberté. Cette amnistie s'inscrivait d'ailleurs dans un processus d'apaisement à l'égard de l'opposition, initié par le président Sargysan.

En 2010, Avetik Ishkhanyan, président du Helsinki Committee of Armenia, confirmait alors déjà qu'il n'y avait plus aucun activiste / militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008 - et ce, avant d'encore bien rappeler un peu plus tard que les poursuites, dans ce cadre, à l'égard des opposants relevaient désormais de l'histoire ancienne.

Deux ans plus tard, en juin 2012, Mikael Danielyan, président du Helsinki Association of Armenia, nous a encore confirmé qu'actuellement, les membres ou sympathisants de l'opposition politique ne souffrent pas de persécution de la part des autorités arméniennes.

Au vu de ce qui précède, il n'est aucunement permis de croire, à supposer les faits invoqués par vous établis -quod non- que vous pourriez encore connaître des problèmes en Arménie du fait de votre profil politique et de votre participation aux manifestations post-électorales de 2008.

Pour ce qui est du fait d'avoir été victime de racket sur votre lieu de travail (des policiers vous auraient extorqué de l'argent pour vous permettre d'exploiter votre commerce et vous auraient régulièrement pris de la marchandise sans vous la payer) - et ce, en raison de votre origine ethnique, outre le fait qu'il ne s'agit pas là à proprement parler de persécution tel que l'entend la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il faut relever qu'à strictement aucun moment à l'Office des Etrangers, vous n'aviez invoqué ce genre de problèmes. Il est également à relever qu'il ressort de nos informations, qu'aucune politique générale de discrimination en Arménie à l'égard des personnes d'origine yézidie ni d'attitudes anti-yézidie n'est observée au sein de la société arménienne. Par ailleurs, dans les rapports annuels consacrés à l'Arménie (parus en 2010 et 2011) d'organisations comme Human Rights Watch, Amnesty International et Freedom House ou encore celui du Département d'Etat des Etats-Unis, il n'est pas non plus fait mention de faits de persécution qui viseraient d'une quelconque manière les Yézidis en Arménie en raison de leur origine ethnique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

[S.S.] [ci-après la requérante]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [G.R.] (SP [...]).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir reçu un coup de matraque à la tête lors de la tristement célèbre manifestation du 1er mars 2008 à Erevan. Depuis lors, vous souffririez de soucis de santé qu'aucun médecin ne semblerait avoir réussi à diagnostiquer, ni à traiter.

Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison du fait que ses déclarations vont totalement à l'encontre des informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif). Il en va donc dès lors de même pour vous (et pour votre fille, MIle [G.Z.] (SP [...]) – qui, elle aussi, lie sa demande à celle de votre mari).

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1991 à 1994, vous auriez pris part au conflit du Nagorny-Karabagh et, depuis lors et jusqu'à la démission forcée de Levon Ter Petrossian de la présidence de la république d'Arménie, en 1998, vous auriez été membre de son parti, le « HHsH ».

De 1998 à 2008, du fait de votre appartenance à une minorité ethnique, vous auriez été victime de racket de la part des nouvelles autorités en place qui se seraient servi des produits qui leur plaisaient dans votre magasin, sans jamais vous les payer et vous auraient obligé à payer des dessous de table pour continuer à exploiter votre commerce.

Avec votre passé d'opposant et votre expérience de commerçant racketté par les autorités (du fait, selon vos dires, de votre origine yézidie), vous n'auriez pas hésité à participer aux manifestations organisées par l'opposition pour dénoncer les fraudes survenues lors des élections présidentielles de 2008. Au cours de la tristement célèbre manifestation du 1er mars 2008, votre épouse, Mme [S.S.] (SP [...]), aurait reçu un coup de matraque à la tête, ce qui l'aurait fait tomber. Alors que vous auriez tenté de la protéger de tout votre corps, vous vous seriez à votre tour fait frapper à la tête à coups de matraque. Tous deux auriez perdu connaissance sur place et n'auriez recouvert vos esprits qu'une fois à l'hôpital d'Erebuni.

Souffrant de contusions de degré moyen, vous auriez pu quitter l'hôpital dès le lendemain. Votre femme, victime elle de graves contusions, serait restée hospitalisée durant cinq jours. Elle souffrirait depuis lors de vertiges et autres maux qu'aucun médecin ne parviendrait à diagnostiquer ni à traiter.

Vers la mi-mars 2008, l'agent de quartier serait venu vous prévenir sur votre lieu de travail que vous figuriez sur la liste noire des autorités et qu'il valait mieux pour vous que vous vous enfuyiez. N'ayant nulle part où aller, vous n'en auriez rien fait.

Quelques jours plus tard, alors que votre fils tenait votre commerce pendant que vous étiez allé vous fournir en marchandises, des policiers auraient débarqué sur votre lieu de travail et auraient fait constater par des passants qu'un sac rempli d'armes avait soi-disant été trouvé dans votre magasin. Un procès-verbal (pour possession illégale d'armes) aurait été dressé et signé par de pseudos témoins. Un de vos amis, ayant assisté à la scène, vous aurait directement téléphoné pour vous prévenir de ne pas revenir dans votre boutique. Il vous aurait ensuite tenu au courant de la suite des événements et, alors que vous vous étiez réfugié chez un autre ami, vous lui auriez demandé de ramener votre fils chez vous mais de ne surtout rien révéler à votre épouse de la situation, afin de la préserver.

Quelques jours plus tard, en votre absence, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile.

Fin mars 2008, vous auriez accepté la proposition d'un de vos amis vivant à Kaliningrad qui vous aurait invités, vous et votre famille à le rejoindre en Russie.

Pendant les quatre années qui ont suivi, vous n'auriez plus rencontré le moindre problème. Votre épouse nécessitant une présence permanente à ses côtés, vos enfants ne seraient plus allés à l'école et s'en seraient constamment occupée. De votre côté, vous auriez travaillé dans le garage que votre ami tenait.

Craignant d'y être retrouvé par les autorités arméniennes, vous n'auriez entamé aucune démarche pour tenter d'obtenir un quelconque permis de séjour en Fédération de Russie.

Le 6 mars 2012, alors que vous n'étiez pas allé travailler, des policiers auraient débarqué au garage de votre ami et auraient demandé après vous. Votre ami leur aurait dit que vous ne travailliez pas chez lui et, le soir même, il vous aurait fait déménager. Il se serait ensuite renseigné auprès d'une des ses connaissances travaillant au sein de la police qui lui aurait dit que vous étiez recherché par les autorités arméniennes. Vous vous seriez à votre tour renseigné auprès d'un de vos amis resté en Arménie et il vous aurait confirmé qu'effectivement, les autorités arméniennes vous recherchaient.

Sachant que les autorités russes collaboraient avec leurs homologues arméniens et craignant de vous faire rapatrier en Arménie, vous auriez tout mis en oeuvre pour fuir encore plus loin. C'est votre ami qui vous aurait mis en contact avec un passeur lequel aurait accepté de vous conduire, vous et votre famille (votre épouse et vos deux enfants - dont votre fille, Mlle [G.Z.] (SP [...]) - en Belgique. Vous vous seriez

mis en route dès le 20 mars 2012 et seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 22 mars 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle (tel que, par exemple, les attestations de vos hospitalisations et le procès-verbal dressé lorsque des armes auraient soi-disant été retrouvées dans votre magasin en 2008 ; un avis de recherche et/ou un mandat vous accusant de prétendue possession / détention d'armes et attestant donc que, selon vos dires, depuis quatre années, vous êtes recherché par les autorités arméniennes (et russes) ; d'éventuelles prescriptions et/ou autres ordonnances médicales qui auraient été remises à votre épouse depuis son agression d'il y a 4 ans ; des attestations de votre engagement politique en Arménie, ...) permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus que ce soit en Arménie et/ou en Fédération de Russie. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Or, rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'elles vont totalement à l'encontre des informations objectives qui sont à notre disposition (et dont des copies sont jointes au dossier administratif : cfr SRB "Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008" - 10/2010 et Fiche "ARM2012-022" - 06/2012 + SRB "Situation des Yézidis - ARM" - updated 09/2011).

Ainsi, en 2010 déjà, il ressortait de nos informations (voir document joint au dossier) que les personnes qui avaient été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1er mars 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre depuis mars 2009 pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées dans ce contexte l'avaient déjà été. En mars 2009 encore, nos interlocuteurs précisaient en outre explicitement que des personnes présentant ce profil pouvaient sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles n'y courraient plus de risque.

Par ailleurs, relevons également qu'une importante mesure d'amnistie a été adoptée en juin 2009, suite à laquelle la plupart des personnes en détention, qui avaient été condamnées dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, ont recouvré la liberté. Cette amnistie s'inscrivait d'ailleurs dans un processus d'apaisement à l'égard de l'opposition, initié par le président Sargysan.

En 2010, Avetik Ishkhanyan, président du Helsinki Committee of Armenia, confirmait alors déjà qu'il n'y avait plus aucun activiste / militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008 - et ce, avant d'encore bien rappeler un peu plus tard que les poursuites, dans ce cadre, à l'égard des opposants relevaient désormais de l'histoire ancienne.

Deux ans plus tard, en juin 2012, Mikael Danielyan, président du Helsinki Association of Armenia, nous a encore confirmé qu'actuellement, les membres ou sympathisants de l'opposition politique ne souffrent pas de persécution de la part des autorités arméniennes.

Au vu de ce qui précède, il n'est aucunement permis de croire, à supposer les faits invoqués par vous établis -quod non- que vous pourriez encore connaître des problèmes en Arménie du fait de votre profil politique et de votre participation aux manifestations post-électorales de 2008.

Pour ce qui est du fait d'avoir été victime de racket sur votre lieu de travail (des policiers vous auraient extorqué de l'argent pour vous permettre d'exploiter votre commerce et vous auraient régulièrement pris de la marchandise sans vous la payer) - et ce, en raison de votre origine ethnique, outre le fait qu'il ne s'agit pas là à proprement parler de persécution tel que l'entend la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il faut relever qu'à strictement aucun moment à l'Office des Etrangers, vous n'aviez invoqué ce genre de problèmes. Il est également à relever qu'il ressort de nos informations, qu'aucune politique générale de discrimination en Arménie à l'égard des personnes d'origine yézidie ni d'attitudes anti-yézidie n'est observée au sein de la société arménienne. Par ailleurs, dans les rapports annuels consacrés à l'Arménie (parus en 2010 et 2011) d'organisations comme Human Rights Watch, Amnesty International et Freedom House ou encore celui du Département d'Etat des Etats-Unis, il n'est pas non plus fait mention de faits de persécution qui viseraient d'une quelconque manière les Yézidis en Arménie en raison de leur origine ethnique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Εt

[G.Z.] [ci-après la troisième partie requérante]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, M. [G.R.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison du fait que ses déclarations vont totalement à l'encontre des informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif). Il en va donc dès lors de même pour vous (et pour votre mère, M. SALOYAN Susanna (SP 6.981.990) – qui, elle aussi, lie sa demande à celle de votre père).

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1991 à 1994, vous auriez pris part au conflit du Nagorny-Karabagh et, depuis lors et jusqu'à la démission forcée de Levon Ter Petrossian de la présidence de la république d'Arménie, en 1998, vous auriez été membre de son parti, le « HHsH ».

De 1998 à 2008, du fait de votre appartenance à une minorité ethnique, vous auriez été victime de racket de la part des nouvelles autorités en place qui se seraient servi des produits qui leur plaisaient dans votre magasin, sans jamais vous les payer et vous auraient obligé à payer des dessous de table pour continuer à exploiter votre commerce. Avec votre passé d'opposant et votre expérience de commerçant racketté par les autorités (du fait, selon vos dires, de votre origine yézidie), vous n'auriez pas hésité à participer aux manifestations organisées par l'opposition pour dénoncer les fraudes survenues lors des élections présidentielles de 2008.

Au cours de la tristement célèbre manifestation du 1er mars 2008, votre épouse, Mme [S.S.] (SP [...]), aurait reçu un coup de matraque à la tête, ce qui l'aurait fait tomber. Alors que vous auriez tenté de la protéger de tout votre corps, vous vous seriez à votre tour fait frapper à la tête à coups de matraque. Tous deux auriez perdu connaissance sur place et n'auriez recouvert vos esprits qu'une fois à l'hôpital d'Erebuni.

Souffrant de contusions de degré moyen, vous auriez pu quitter l'hôpital dès le lendemain. Votre femme, victime elle de graves contusions, serait restée hospitalisée durant cinq jours. Elle souffrirait depuis lors de vertiges et autres maux qu'aucun médecin ne parviendrait à diagnostiquer ni à traiter.

Vers la mi-mars 2008, l'agent de quartier serait venu vous prévenir sur votre lieu de travail que vous figuriez sur la liste noire des autorités et qu'il valait mieux pour vous que vous vous enfuyiez. N'ayant nulle part où aller, vous n'en auriez rien fait.

Quelques jours plus tard, alors que votre fils tenait votre commerce pendant que vous étiez allé vous fournir en marchandises, des policiers auraient débarqué sur votre lieu de travail et auraient fait constater par des passants qu'un sac rempli d'armes avait soi-disant été trouvé dans votre magasin. Un procès-verbal (pour possession illégale d'armes) aurait été dressé et signé par de pseudos témoins. Un de vos amis, ayant assisté à la scène, vous aurait directement téléphoné pour vous prévenir de ne pas revenir dans votre boutique. Il vous aurait ensuite tenu au courant de la suite des événements et, alors que vous vous étiez réfugié chez un autre ami, vous lui auriez demandé de ramener votre fils chez vous mais de ne surtout rien révéler à votre épouse de la situation, afin de la préserver.

Quelques jours plus tard, en votre absence, des policiers seraient venus perquisitionner votre domicile.

Fin mars 2008, vous auriez accepté la proposition d'un de vos amis vivant à Kaliningrad qui vous aurait invités, vous et votre famille à le rejoindre en Russie.

Pendant les quatre années qui ont suivi, vous n'auriez plus rencontré le moindre problème. Votre épouse nécessitant une présence permanente à ses côtés, vos enfants ne seraient plus allés à l'école et s'en seraient constamment occupée. De votre côté, vous auriez travaillé dans le garage que votre ami tenait.

Craignant d'y être retrouvé par les autorités arméniennes, vous n'auriez entamé aucune démarche pour tenter d'obtenir un quelconque permis de séjour en Fédération de Russie.

Le 6 mars 2012, alors que vous n'étiez pas allé travailler, des policiers auraient débarqué au garage de votre ami et auraient demandé après vous. Votre ami leur aurait dit que vous ne travailliez pas chez lui et, le soir même, il vous aurait fait déménager. Il se serait ensuite renseigné auprès d'une des ses connaissances travaillant au sein de la police qui lui aurait dit que vous étiez recherché par les autorités arméniennes. Vous vous seriez à votre tour renseigné auprès d'un de vos amis resté en Arménie et il vous aurait confirmé qu'effectivement, les autorités arméniennes vous recherchaient.

Sachant que les autorités russes collaboraient avec leurs homologues arméniens et craignant de vous faire rapatrier en Arménie, vous auriez tout mis en oeuvre pour fuir encore plus loin. C'est votre ami qui vous aurait mis en contact avec un passeur lequel aurait accepté de vous conduire, vous et votre famille (votre épouse et vos deux enfants - dont votre fille, MIIe [G.Z.] (SP [...]) - en Belgique. Vous vous seriez mis en route dès le 20 mars 2012 et seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 22 mars 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité**; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle (tel que, par exemple, les attestations de vos hospitalisations et le procès-verbal dressé lorsque des armes auraient soi-disant été retrouvées dans votre magasin en 2008 ; un avis de recherche et/ou un mandat vous accusant de prétendue possession / détention d'armes et attestant donc que, selon vos dires, depuis quatre années, vous êtes recherché par les autorités arméniennes (et russes) ; d'éventuelles prescriptions et/ou autres ordonnances médicales qui auraient été remises à votre épouse depuis son agression d'il y a 4 ans ; des attestations de votre engagement politique en Arménie, ...) permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus que ce soit en Arménie et/ou en Fédération de Russie. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Or, rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'elles vont totalement à l'encontre des informations objectives qui sont à notre disposition (et dont des copies sont jointes au dossier administratif : cfr SRB "Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008" - 10/2010 et Fiche "ARM2012-022" - 06/2012 + SRB "Situation des Yézidis - ARM" - updated 09/2011).

Ainsi, en 2010 déjà, il ressortait de nos informations (voir document joint au dossier) que les personnes qui avaient été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1er mars 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre depuis mars 2009 pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées dans ce contexte l'avaient déjà été. En mars 2009 encore, nos interlocuteurs précisaient en outre explicitement que des personnes présentant ce profil pouvaient sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles n'y courraient plus de risque.

Par ailleurs, relevons également qu'une importante mesure d'amnistie a été adoptée en juin 2009, suite à laquelle la plupart des personnes en détention, qui avaient été condamnées dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, ont recouvré la liberté. Cette amnistie s'inscrivait d'ailleurs dans un processus d'apaisement à l'égard de l'opposition, initié par le président Sargysan.

En 2010, Avetik Ishkhanyan, président du Helsinki Committee of Armenia, confirmait alors déjà qu'il n'y avait plus aucun activiste / militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de 2008 - et ce, avant d'encore bien rappeler un peu plus tard que les poursuites, dans ce cadre, à l'égard des opposants relevaient désormais de l'histoire ancienne.

Deux ans plus tard, en juin 2012, Mikael Danielyan, président du Helsinki Association of Armenia, nous a encore confirmé qu'actuellement, les membres ou sympathisants de l'opposition politique ne souffrent pas de persécution de la part des autorités arméniennes.

Au vu de ce qui précède, il n'est aucunement permis de croire, à supposer les faits invoqués par vous établis -quod non- que vous pourriez encore connaître des problèmes en Arménie du fait de votre profil politique et de votre participation aux manifestations post-électorales de 2008.

Pour ce qui est du fait d'avoir été victime de racket sur votre lieu de travail (des policiers vous auraient extorqué de l'argent pour vous permettre d'exploiter votre commerce et vous auraient régulièrement pris de la marchandise sans vous la payer) - et ce, en raison de votre origine ethnique, outre le fait qu'il ne s'agit pas là à proprement parler de persécution tel que l'entend la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il faut relever qu'à strictement aucun moment à l'Office des Etrangers, vous n'aviez invoqué ce genre de problèmes. Il est également à relever qu'il ressort de nos informations, qu'aucune politique générale de discrimination en Arménie à l'égard des personnes d'origine yézidie ni d'attitudes anti-yézidie n'est observée au sein de la société arménienne. Par ailleurs, dans les rapports annuels consacrés à l'Arménie (parus en 2010 et 2011) d'organisations comme Human Rights Watch, Amnesty International et Freedom House ou encore celui du Département d'Etat des Etats-Unis, il n'est pas non plus fait mention de faits de persécution qui viseraient d'une quelconque manière les Yézidis en Arménie en raison de leur origine ethnique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

- 2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.
- 2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration. Elles font en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.
- 2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

- 3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à l'Arménie.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs des décisions attaquées

- 4.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée l'absence de document d'identité permettant de rattacher le requérant à un Etat. Elle reproche au requérant de n'avoir déposé aucun élément de preuve de nature à corroborer les problèmes qu'il déclare avoir connus en Arménie et/ou en Fédération de Russie. Elle constate qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse que les personnes qui ont été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les évènements du 1er mars 2008 ainsi que les membres de leur famille n'ont plus rien à craindre de ce chef en cas de retour en Arménie ; que la plupart des personnes qui avaient été condamnées dans le cadre des évènements liés aux élections présidentielles de février 2008 ont été amnistiées. Elle constate en outre que le requérant n'a pas d'emblée lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers évoqué les faits de racket dont il déclare avoir été victime, sur son lieu de travail, de la part des policiers arméniens en raison de son origine ethnique. Elle estime par ailleurs que les faits de racket dont se prévaut le requérant ne sont pas constitutif de persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle constate enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, que les personnes d'origine ethnique Yézidis ne font pas l'objet de discriminations ni de persécutions en Arménie.
- 4.2 Les décisions concernant la requérante et la troisième partie requérante refusent de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'ils lient leurs demandes à celle de leur mari et père lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse.

5. L'examen du recours

- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.3 En contestant la pertinence des motivations des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que la crainte de persécution des requérants, en raison du passé d'opposant politique du requérant et de leur participation aux évènements du 1^{er} mars 2008 n'est plus actuelle et en soulignant que le requérant n'a pas d'emblée lors de l'introduction de sa demande d'asile invoqué le racket dont il aurait été victime sur son lieu de travail, de la part des policiers arméniens, en raison de son origine ethnique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établis qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à la situation actuelle des opposants politiques en Arménie, d'une part et à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine, d'autre part, le caractère peu circonstancié de ses déclarations quant aux accusations alléguées de possession illégale d'armes, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.7 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence des motifs des décisions querellées et à réitérer les précédentes déclarations des requérants quant à la légitimité de leur crainte de persécution au travers d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, les requérants soutiennent avoir quitté précipitamment leur pays et n'avoir dès lors pas pris la peine d'emporter tous les éléments de preuve avec eux ; que « contrairement aux rapports officiels, il existe encore beaucoup de prisonniers politiques dans les prisons suites aux manifestations de 2008 » ; que c'est en raison de fausses accusations de détentions d'armes illégales qu'ils ont dû quitter leur pays ; que le requérant est toujours recherché officiellement en Arménie en raison de ces accusations ; que le requérant a subi des pressions et a fait l'objet de racket durant plusieurs années de la part des forces de l'ordre arméniennes en raison de son origine ethnique Yézidi ; que le requérant a expliqué le racket dont il a été victime lors de son audition à l'Office des étrangers mais l'interprète a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer ce fait à ce stade de la procédure. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les allégations des requérants en ce qu'elles tendent à éluder les carences du requérant dans l'exposé initial de ses craintes de persécutions et ne sont de surcroît nullement étayées.

5.8 L'extrait du rapport 2012 d'Amnesty International ne permet pas de modifier le sens du présent arrêt. En effet, les informations à caractère général contenues dans ledit extrait ne sont nullement contradictoire avec les informations présentes au dossier administratif quant à la situation actuelle des opposants politiques en Arménie.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.9 En effet, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourrai[en]t un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléquée.

5.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :	
M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE